

Arrêt

**n° 217 043 du 19 février 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande de séjour, prise le 2 décembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 décembre 2018.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. EMDADI loco Me C. MACE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 31 janvier 2019, la partie défenderesse fait valoir qu'une « carte F » a été délivrée à la partie requérante, le 14 décembre 2018, et dépose une pièce à cet égard. Elle demande que les dépens soient mis à charge de la partie requérante.

La partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil quant à l'intérêt au recours.

2. L'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt, et l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci.

Au vu de l'évolution de la situation de la partie requérante, le Conseil ne peut que constater que celle-ci reste en défaut de démontrer la persistance de son intérêt au présent recours.

3. Le recours est donc irrecevable.

4. La question des dépens n'est pas pertinente dans la présente cause, puisque la partie requérante a bénéficié de l'aide juridique gratuite.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS